



COMMUNE DE LONGAGES

Règlement d'utilisation du panneau lumineux d'informations

La commune de Longages a acquis un panneau d'affichage lumineux permettant de diffuser des messages déroulants. Situé devant la mairie, il est la propriété de la commune qui enregistre et gère l'affichage.

Il a pour objectif:

- de diffuser des informations municipales
- de diffuser des informations d'intérêt général liées à la vie de la commune
- d'accompagner les associations de la commune dans la promotion de leurs manifestations

Article 1: Nature des messages et identification des annonceurs

1.1. les annonceurs potentiels

Sont concernés par le panneau et pourront soumettre des propositions de messages par ordre de priorité:

1. Les services de la mairie
2. Les établissements publics ou service public
3. Les associations de la commune
4. Les associations extérieures organisant une manifestation sur la commune

1.2. les types de messages

Il doit s'agir d'informations d'intérêt général relatives à la commune et destinées à un nombre suffisamment large, telles

- municipales et préfectorales
- liées à la circulation et à la sécurité (travaux de voirie...)
- émanant des différentes structures municipales (médiathèque, écoles...)
- nécessitant une communication vers le grand public (alertes météo...)
- liées à des manifestations associatives, culturelles, sportives se déroulant sur la commune

Les messages exclus de ce cadre;

- les messages d'ordre privé (qui émanent d'un particulier ou d'une entreprise)
- les messages à caractère purement commercial ou publicitaire
- les messages à caractère politique, syndical ou religieux

Toute demande comprenant un ou plusieurs de ces critères sera refusée.

Article 2: la procédure de demande

2.1. la demande

Un formulaire doit être rempli, il est disponible sur le site de la mairie <https://www.longages.fr> (**rubrique associations**) ou à l'accueil de la mairie.

2.2. le message

Pour une lecture efficace du panneau le message doit être synthétique, un visuel (logo, affiche, photo, vidéo...) peut accompagner le message. Le diffuseur s'occupera de la mise en page, des choix seront peut-être à faire selon la longueur du texte, le diffuseur pourra procéder éventuellement à la reformulation.

Le message devra comporter les informations de base suivantes;

- Objet de la manifestation
- Date et heure de la manifestation
- Lieu de la manifestation
- Organisateur
- Information complémentaire (inscription préalable, contact...)

Le formulaire de demande doit **OBLIGATOIREMENT** être rempli, aucune demande envoyée par mail, communiquée par téléphone ou par un tiers ne sera acceptée.

Le formulaire rempli doit être envoyé par mail ou déposé à la mairie, si un visuel est joint il doit être envoyé par mail (pas de clé USB) à commission.communication@longages.fr. Le visuel type affiche, logo ou photo doit être envoyé en format JPEG de préférence et format MP4 si vidéo et doit être de bonne qualité.

2.3. les délais à respecter

Les demandes de diffusion devront parvenir en mairie **au moins 2 semaines avant** la date de diffusion souhaitée. Toute demande hors délais ne sera prise en compte que dans la limite des espaces disponibles.

Article 3: la diffusion des messages

3.1. priorité de diffusion

La commune dispose de la priorité de diffusion. Une alerte ou une information importante (alerte rouge météo...) peut bloquer le temps de diffusion de l'alerte tous les autres messages. La commune se réserve également un nombre limite de message à diffuser (6 messages maximum), par conséquent les demandes doivent être communiquées au plus tôt, en cas de surnombre la priorité sera donnée aux premiers demandeurs.

La commune reste juge de l'opportunité de la diffusion des messages qui lui sont proposés et se réserve le droit de refuser des messages.

En cas d'impossibilité concernant la demande, le demandeur sera avisé.

La commune est juge de la durée d'affichage des messages qui lui sont proposés.

3.2. utilisation des visuels

Conformément au code de la propriété intellectuelle l'envoi du visuel par le demandeur implique de fait l'autorisation par l'auteur de sa diffusion sur le panneau. Le demandeur s'engage à n'utiliser que des images libres de droit ou qui ont l'autorisation de diffusion par l'auteur.

Article 4: Contentieux

La Mairie ne pourra être tenue responsable des conséquences que le contenu des messages, erroné ou mal interprété, aurait pu générer.

En cas d'impossibilité de mettre un ou plusieurs messages selon les critères définis en raison d'un manque d'espace, la commune est seule habilitée à faire un choix et aucune réclamation ne peut être faite.

Signature